EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2022-023

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

DGFIP / Contrôle de gestion

27-2022-02-10-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie amendes 11-02-2022 (2 pages) Page 3

27-2022-01-20-00035 - DGFIP Liste des chefs de service au 20-01-2022 (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-02-10-00003 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-264 fixant les périodes d ouverture et les modalités d exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciation dans le département de l Eure (12 pages) Page 9

27-2022-02-10-00004 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-273 réglementant l exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l Eure (4 pages) Page 22

27-2022-02-10-00005 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-274 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de l Eure (4 pages) Page 27

27-2022-02-10-00006 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-275 portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l environnement à un plan d eau dénommé « Roger Vinette » sis sur la commune de CROTH (27) (2 pages) Page 32

Préfecture de l'Eure / Cabinet

27-2022-02-08-00002 - Arrêté n° 2020-17 portant modification de l'arrêté n° 2021-328 accordant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif (3 pages) Page 35

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-02-11-00001 - Arrêté DCAT-SJIPE-2022-12 Délégation de signature en matière administrative à M. BARON DCL (6 pages) Page 39

27-2022-02-11-00002 - arrêté DCAT-SJIPE-2022-13 Délégation en matière financière à M. BARON DCL (2 pages) Page 46

DGFIP

27-2022-02-10-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie amendes 11-02-2022

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

Direction départementale des Finances publiques de l'Eure

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure

La Directrice départementale des Finances publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 6 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2022-02 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure à Mme Sophie LOPEZ, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de l'Eure.

ARRETE

Article 1er :

La trésorerie Evreux-Amendes sera fermée au public à titre exceptionnel le vendredi 11 février 2022 (après-midi uniquement) .

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Evreux, le 9 février 2022

La Directrice départementale
des Finances publiques

Sophie LOPEZ
Administratrice générale
des Finances publiques

DGFIP

27-2022-01-20-00035

DGFIP Liste des chefs de service au 20-01-2022

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

Direction départementale des finances publiques de l'Eure

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

Direction départementale des Finances publiques de l'Eure

Liste des responsables de services en poste au 20 janvier 2022 disposant d'une délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

Noms et prénoms des délégataires	Service sous leur responsabilité
	Service des Impôts des Entreprises - SIE
Jean-René LEFEVRE	Evreux
Stéphanie SAFORGE	Louviers
	Service des Impôts des Particuliers - SIP
Pascale CHAMBRAS-VINCENT	Bernay
Laurent HAROU	Evreux
Regis CHARLIER	Vernon
	Pôle Contrôle Expertise - PCE
Guillaume INIZAN	Evreux
	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine - PCRP
Marie-Laure ROGER	Evreux
	Brigade de Vérification - BDV
Maud Le Cocq (interim)	BDV
	Pôle de Recouvrement Spécialisé - PRS
Jean-Luc TRON	PRS Eure
	Missions foncières
Sandra CHALME	Service départemental des impôts fonciers
	Service de Publicité Foncière-Enregistrement – SPFE
Gilles JOURDAN	Evreux
	Trésorerie Amendes
Cécile DERONT	Evreux

Noms et prénoms des délégataires	Service sous leur responsabilité
Véronique VIVIEN	**Brigade de Contrôle et Recherches – BCR** BCR Eure

A Evreux, le 20 janvier 2022

La Directrice départementale
des Finances publiques de l'Eure

Sophie LOPEZ
Administratrice générale
des Finances publiques

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2022-02-10-00003

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-264 fixant les périodes d ouverture et les modalités d exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciation dans le département de l Eure

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-264 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciation dans le département de l'Eure

Le préfet

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV titre 3 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure ;

VU les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté n° DDPP-13-057 du 15 mai 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de certains poissons pêchés dans la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDPP-13-058 du 15 avril 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm pêchées dans tous les cours d'eau dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDPP-17-057 du 2 mars 2017 abrogeant l'arrêté DDPP-10-188 du 27 novembre 2010 interdisant la consommation humaine et animale de certains poissons pêchés dans la rivière Eure, autres que les anguilles ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2013/032 du 15 février 2013 portant inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-273 du10 février 2022 fixant les modalités d'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure ;

VU les plans de gestion des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et leur demande de classement de parcours de graciation dits « *no-kill* » ;

VU l'avis de l'Office français de la Biodiversité du département de l'Eure ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département de l'Eure ;

VU la consultation du public organisée du 3 au 24 décembre 2021 inclus ;

Considérant :

- que la création de parcours spécifiques « *no-kill* » où la remise à l'eau sera immédiate pour la truite fario (*Salmo trutta fario*), l'ombre commun (*Thymallus thymallus*) et autres espèces, est de nature à protéger les populations ;
- que les parcours spécifiques « *no-kill* » proposés contribuent par leur positionnement sur l'ensemble du département à avoir un effet cumulé favorable sur la population piscicole ;
- que l'augmentation de la taille de capture de la truite fario de 25 centimètres à 30 centimètres, dans les eaux de première catégorie, est nécessaire pour assurer une gestion durable de cette espèce ;
- que le nombre de captures autorisées de salmonidés autres que le saumon par pêcheur et par jour, doit être fixé à trois (3) pour assurer une gestion durable de la truite fario ;
- que l'augmentation de la taille de capture du brochet, de 50 centimètres à 60 centimètres et du sandre, de 40 centimètres à 50 centimètres, est nécessaire pour assurer une gestion durable de ces espèces ;
- que dans les eaux de deuxième catégorie le nombre de captures autorisés de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur et par jour, doit être fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum, pour assurer une gestion durable de cette dernière espèce ;
- les difficultés rencontrées pour contrôler le respect de la réglementation durant la période de fermeture du brochet pour les pêcheurs pêchant à partir d'embarcation sur le lac des Deux Amants et sur le lac du Mesnil ;
- qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public qui s'est tenue du 3 au 24 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Outre les dispositions directement applicables des textes réglementaires ci-dessus visés et notamment la réglementation spécifique aux poissons migrateurs (esturgeon (*Acipenser sturio*), saumon, truite de mer, anguille à tous ses stades, grande alose, alose feinte, lamproie marine et fluviatile qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, la réglementation de la pêche dans le département de l'Eure est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : **Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce**
Pour le cours d'eau Risle, la réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est l'ouvrage de franchissement de la Madeleine à Pont-Audemer.

Article 3 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories
Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :
1) **La Seine** ;

2) **L'Epte** (lit principal et faux bras) en aval du pont de la V.O. 29 à Sainte-Geneviève-lès-Gasny (coordonnées Lambert 93 : bras principal : X = 596773 m et Y = 6887702 m ; bras secondaire : X = 596819 m et Y = 6887598 m) ;

3) **L'Eure** ;

4) **L'Iton** en amont du pont de la route d'Évreux à Breteuil (RD 55 sur la commune de Gaudreville-la-Rivière) et les bras dérivés (rivière Morte, bras forcés de Verneuil et de Breteuil) ;

5) **L'Andelle** en aval de la Porte-Marinière située à la limite des territoires communaux de Romilly-sur-Andelle et de Pîtres jusqu'à sa confluence avec la Seine ;

6) **Les plans d'eau des bassins désignés** ci-après :

a) La Charentonne : plan d'eau du château de Broglie (commune de Ferrières-Saint-Hilaire) ;

b) L'Epte : les plans d'eau de La Ferme de Vaux et de La Ballastière (commune de Gisors) ;

c) La Risle :
- le lac de Grosley (commune de Grosley sur Risle) ;
- les plans d'eau de Launay (commune de Launay) ;
- les étangs de Fontaine-la-Soret (commune de Nassandres sur Risle) ;
- la base de loisirs de Brionne (commune de Brionne) ;
- les plans d'eau des lieux-dits Le Village et La Cahotterie (commune de Saint-Philbert-sur-Risle) ;
- le plan d'eau du lieu-dit Près des Angles (commune de Condé-sur-Risle) ;
- les étangs de Pont-Audemer (communes de Pont-Audemer et Toutainville).

d) L'Iton :
- l'étang de la Noë (commune d'Aulnay-sur-Iton) ;
- le plan d'eau du Moulin d'Arnières (commune d'Arnières-sur-Iton) ;

e) Le Rouloir : le plan d'eau du lieu-dit Fontaine Lallier, Le Moulin Athelin (communes de Saint-Elier et Le Val-Doré) ;

7) Tous **les plans d'eau communiquant avec un cours d'eau classé en 2e catégorie** ;

8) **Les plans d'eau en eaux closes** désignés ci-après :
- 4 plans d'eau dénommés « étangs de Saint-Ouen », communes de Clef-Vallée d'Eure (La Croix-Saint-Leufroy) et Cailly-sur-Eure ;
- 1 plan d'eau dénommé « étang des Closets », communes de Clef-Vallée d'Eure (Fontaine-Heudebourg) et Cailly sur Eure ;
- 2 plans d'eau dénommés « étangs des Ponts Verts », commune de Sainte-Marie d'Attez (Saint-Ouen d'Attez) ;
- 1 plan d'eau dénommé « étang Jean Paradis » commune des Trois-Lacs (Tosny) ;
- 3 plans d'eau dénommés « étangs de Cintray » commune de Breteuil ;
- 1 plan d'eau dénommé « étang du Pendant » commune de Rugles ;
- 2 plans d'eau dénommés « L'Onglais » et « La Noë », commune d'Acquigny ;
- 1 plan d'eau dénommé « Roger Vinette », commune de Croth.

Article 4 : Période d'ouverture dans les eaux de la première catégorie

Dans les eaux de la première catégorie, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, à l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 5 : Période d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie

Dans les eaux de la deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année à l'exception de :
- la pêche du brochet, qui est autorisée du premier janvier au dernier dimanche de janvier inclus, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus ;
- la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- la pêche de la truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier, ainsi que la pêche de la truite arc-en-ciel dans les cours d'eau ou les parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer, qui sont autorisées durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1re catégorie.

Article 6 : Ouvertures spécifiques

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est INTERDITE dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Eure.

La pêche de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de la grenouille verte dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) est autorisée :

- du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus dans les cours d'eau de la deuxième catégorie ;
- du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus dans les eaux de la première catégorie.

Article 7 : Heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une ½ heure avant le lever du soleil ni plus d'une ½ heure après son coucher.

Un arrêté spécifique fixe les différents secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit.

Article 8 : Taille minimale des poissons, des grenouilles et des écrevisses

Les poissons et grenouilles des espèces ci-après précisées ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture (morts ou vifs) si leur longueur est inférieure à :

- **60 centimètres** pour le **brochet** dans les eaux de première et deuxième catégorie ;
- **50 centimètres** pour le **sandre** dans les eaux de deuxième catégorie (sauf dans les eaux de la Seine et dans les ballastières communicantes où il n'existe pas de taille de capture, le sandre pouvant être un vecteur du parasite *Bucephalus polymorphus* responsable de la mortalité de cyprinidés) ;
- **30 centimètres** pour le **black-bass** dans les eaux de deuxième catégorie ;
- **30 centimètres** pour l'**ombre commun ;**
- **30 centimètres** pour la **truite fario** ;
- **25 centimètres** pour la **truite arc-en-ciel** ;
- **25 centimètres** pour l'**omble ou saumon de fontaine** ;
- **20 centimètres** pour le **mulet** ;
- **8 centimètres** pour les **grenouilles vertes et rousses.**

Dans les eaux de la deuxième catégorie, la taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel est supprimée, sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 9 : Nombre de captures autorisées et espèces interdites à la consommation humaine et animale

Nombre de captures autorisées :

- Le nombre de captures de **salmonidés**, autres que le saumon, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (3).
- Dans les eaux classées en 1re et 2e catégorie, le nombre de captures de **brochets** autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à un (1).
- Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures de **sandre**, **brochet** et **black-bass** autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

Espèces interdites à la consommation humaine et animale :

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux DDPP-13-057 du 15/05/2013, DDPP-13-058 du 15/04/2013 la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de la totalité des espèces capturées suivantes est interdite et leur remise à l'eau immédiate est obligatoire à savoir :

- Seine : Les espèces fortement bio-accumulatrices (anguille, barbeau, brème, carpe, silure) et certaines espèces faiblement bio-accumulatrices (sandre, gardon et brochet) ;
- Tous les cours d'eau du département de l'Eure : anguilles.

Article 10 : Procédés et modes de pêche autorisés

1/ Eaux de 1re catégorie : une seule ligne

- A titre dérogatoire, la pêche à l'asticot est autorisée sur le plan d'eau cadastré AS 0025, situé sur le cours de la Véronne en première catégorie, sis sur la commune de Pont-Audemer au lieu-dit Ferme des Petits Prés ;
- A titre dérogatoire, la pêche à l'asticot est autorisée sur les plans d'eau cadastrés AB 0033 et AB 0184, situés sur le cours d'eau du Rouloir en première catégorie, sis sur la commune de Conches en Ouche au lieu-dit de la Forge.

2/ Eaux de 2e catégorie : quatre lignes au plus.

3/ Eaux de 1re et 2e catégorie :

- une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, pendant la période d'ouverture dans les eaux de la première et de la deuxième catégorie ;
- six balances au plus pour la capture des écrevisses autres que les espèces citées à l'article 6.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies au plus de deux hameçons ou de trois mouches artificielles. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 11 : Procédés et modes de pêche interdits
La pêche en marchant dans l'eau ou « *wading* » est interdite de la passerelle du Sec Iton à Glisolles jusqu'à 200 m en amont du pont « rue des Dives » à Amfreville-sur-Iton à partir du deuxième samedi de mars (ouverture de la truite) au troisième samedi de mai exclu (ouverture de l'ombre commun).

La pêche en embarcation, y compris les *floats tubes*, est interdite pendant la période de fermeture de la pêche du brochet sur le lac des deux Amants et sur le lac du Mesnil sur les communes de Val-de-Reuil, Poses et Léry.

Article 12 : Pêche de la carpe
La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau et plans d'eau dont la liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 13 : Interdictions temporaires de pêche
Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

Les réserves temporaires de pêches sont instituées par arrêté du Préfet de l'Eure.

Les arrêtés fixant ces réserves sont consultables en mairie des communes concernées et sont publiés au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA).

Article 14 : Parcours de graciation (« *no-kill* ») – Mesures spécifiques
Sur chacun des parcours de graciation, désignés en annexe du présent arrêté préfectoral, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- les espèces concernées pour chaque tronçon des parcours définis en annexe doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- pour les tronçons des parcours sur lesquels la graciation s'applique à toutes les espèces, seul l'emploi d'un hameçon simple sans ardillon (ou avec ardillon écrasé) est autorisé ;
- les techniques de pêches autorisées sont celles qui sont précisées en annexe pour chaque parcours.

Les limites amont et aval des parcours de graciation seront matérialisées par des panneaux. Sur l'ensemble des tronçons mentionnés à l'article 12, des panneaux d'information à destination des pêcheurs seront installés par les associations concernées par le parcours ou la fédération départementale.

Article 15 : Sanctions
En cas notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L437-1 à L437-22.

Article 16 : Prise d'effet et validité de l'autorisation
Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 17 : l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-370 du 4 janvier 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 18 : Recours administratif
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 : Publication
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

Article 20 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 10 FEV. 2022

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-264

Localisation des parcours de graciation dits « *no-kill* »
se référer aux parcours effectifs de chaque association de pêche
Plans sur le site de la FDAAPPMA de l'Eure : http://www.eure-peche.com/3367-ou-pecher-.htm

Rivière AVRE

AAPPMA **« L'HAMEÇON CHENNEBRUNOIS »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA
Communes : Chennebrun, Armentières-sur-Avre, Saint-Christophe-sur-Avre
Espèce concernée : truite fario
Toutes techniques autorisées
Limite amont : limite départementale de l'Orne (61)
Limite aval : 500 m en aval du pont de la N 12.

AAPPMA **« LA TRUITE AVRAISE »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA
Communes : Dampierre-sur-Avre et Saint-Lubin-des-Joncherets (28), Nonancourt
Espèce concernée : ombre commun
Toutes techniques autorisées
Limite amont : pont de la D 313.8 au lieu dit le Ménillet à Dampierre-sur-Avre (28)
Limite aval : 300 m en aval du pont de la rue des Aulnaies (usine de la Paquetterie) à Saint-Lubin-des Joncherets.

Rivière ITON

AAPPMA **« LA FRANCHE BOURTHOISE »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA
Communes : Chaise-Dieu-du-Theil, Bourth, Verneuil d'Avre et d'Iton (Francheville), Breteuil (Cintray)
Espèce concernée : truite fario
Toutes techniques autorisées
Limite amont : pont de la rue de l'Ancienne Forge à Chaise-Dieu-du-Theil
Limite aval (Rivière Morte) : au niveau du chemin du Petit Hôtel, lieu-dit la Colombière ; **Limite aval (Bras forcé de Verneuil) :** 500 m en aval du gué du chemin du Gué Larron.

AAPPMA **« LA TRUITE DE L'ITON »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA
Communes : Glisolles, Aulnay-sur-Iton, Arnières-sur-Iton, Évreux, Gravigny, Normanville, Tourneville, Brosville, Houetteville, La Vacherie, Amfreville-sur-Iton, Acquigny.
Espèces concernées : truite fario et ombre commun
Techniques autorisées : toutes techniques autorisées sans ardillon, ou ardillon écrasé
Limite amont : passerelle du chemin n°15 sur le Sec Iton, 100 m en amont de la voie SNCF
Limite aval : 200 m en amont du pont rue des Rives de l'Iton à Amfreville-sur-Iton.

Parcours : Plans d'eau de Cailly-sur-Eure et de Clef-Vallée d'Eure (La Croix Saint-Leufroy)
Communes : Cailly-sur-Eure et de Clef-Vallée d'Eure (La Croix Saint-Leufroy)
Espèces concernées : brochet, carpe, sandre
Toutes techniques autorisées
Limite : ensemble des 4 plans d'eau de l'AAPPMA

Parcours : 180 m au lieu-dit Cativet
Communes : la Bonneville-sur-Iton
Espèces concernées : Truite fario et ombre commun
Techniques autorisées : mouche, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : 280 m en amont du pont de la rue de Cativet
Limite aval : 100 m en amont du pont de la rue de Cativet

Parcours : Plan d'eau des Closets
Commune : Clef-Vallée d'Eure (Fontaine-Heudebourg)
Espèces concernées : Carpe, brochet et sandre
Techniques autorisées : toutes techniques autorisées
Limite : ensemble du plan d'eau de l'AAPPMA

AAPPMA **« AMICALE DES PÊCHEURS ACQUIGNYCIENS »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA (bras naturel et artificiel)
Commune : Acquigny
Espèce concernée : truite fario
Toutes techniques autorisées
Limite amont : pont de la D 155
Limite aval (bras droit) : confluence avec la rivière Eure ; **Limite aval (bras gauche)** : pont de la rue du Moulin Potel.

Parcours : Plans d'eau de la Noé et de l'Onglais
Commune : Acquigny
Espèce concernée : brochet et carpe
Toutes techniques autorisées
Limite : ensemble des 2 plans d'eau de l'AAPPMA .

AAPPMA « **AMICALE DES PÊCHEURS DE DAMVILLE »**
Parcours : linéaire de l'Iton de l'AAPPMA sur la commune de Mesnils-sur-Iton (Gouville)
Commune : Mesnils-sur-Iton (Gouville)
Espèces concernées : toutes
Toutes techniques autorisées
Limite amont : Moulin de Chéronnel.
Limite aval : passerelle entre les lieux dits Varennes et Aigremont.

Parcours : linéaire de l'Iton de l'AAPPMA sur la commune de Mesnils-sur-Iton (Damville) 900 m, au lieu-dit la Cocharderie
Commune : Mesnils-sur-Iton (Damville)
Espèces concernées : toutes
Toutes techniques autorisées
Limite amont : 900 m en amont du pont de la rue de Breteuil à Mesnils-sur-Iton (Damville)
Limite aval : pont de la rue de Breteuil à Mesnils-sur-Iton (Damville).

Rivière RISLE

AAPPMA **« L'ENTENTE RISLOISE »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA, sauf le parcours spécialisé « mouche »
Communes : Rugles, Ambenay, Neaufles-Auvergny, La Neuve-Lyre, La Vieille-Lyre, La Ferrière-sur-Risle, Mesnil-en-Ouche (Ajou), La Houssaye
Espèces concernées : truite fario et ombre commun
Techniques autorisées : Toutes techniques autorisées, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : 500 m à l'aval du Moulin à Papier, commune de Rugles
Limite aval : lieu-dit Les Forges, commune de la Houssaye.

Parcours spécialisé « mouche » : en aval de la route de la vallée
Commune : Neaufles-Auvergny
Espèces concernées : truite fario et ombre commun
Techniques autorisées : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : pont de la route de la Vallée (lieu dit La Vallée)
Limite aval : limite communale de Neaufles-Auvergny (150 m en aval du pont du Chemin Moulin Gourmand).

AAPPMA **« LA GAULOISE DE BEAUMONT »**
Parcours :Totalité du linéaire de l'AAPPMA sauf les parcours spécialisés « mouche » de la Héroudière et de la Sucrerie
Communes : Grosley-sur-Risle, Beaumont-le-Roger, Mesnil-en-Ouche (Beaumontel), Launay, Goupil-Othon (Goupillières), Nassandres-sur Risle (Nassandres et Fontaine-la-Soret)

Espèce concernée : truite fario
Toutes techniques autorisées, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : pont de la Rue du Val Gallerand, lieu dit la Fosse Becq à Grosley-sur-Risle.
Limite aval : 450 m en aval du pont de la D 613 à Fontaine-la-Soret.

Parcours spécialisé « mouche » : Bras droit de la Risle, des lieux-dits la Héroudière à Melleville
Communes : Launay, Goupil-Othon (Goupillières)
Espèces concernées : toutes
Technique autorisée : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : pont sur la Risle au bout du chemin, au niveau du croisement de la rue de Beaumont (D 23) et de la rue de la Cavé, lieu-dit La Héroudière
Limite aval : pont sur la Risle au niveau du croisement de la rue de Beaumont (D 23) et de la rue du Moulin de Melleville, lieu-dit Melleville.

Parcours spécialisé « mouche » : Linéaire de la Sucrerie
Commune : Nassandres-sur-Risle (Nassandres et Fontaine-la-Soret)
Espèces concernées : toutes
Technique autorisée : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : aval immédiat du stade de Nassandres-sur-Risle (Nassandres), 100 m en aval de la ligne haute-tension
Limite aval : au bout du chemin de la rivière Thibouville, au niveau de la station d'épuration de Nassandres-sur-Risle (Nassandres).

AAPPMA **« LES PÊCHEURS DE LA RISLE »**
Parcours « ombre commun » : Totalité du linéaire de l'AAPPMA
Communes : Appeville-Annebault, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Pont-Audemer
Espèce concernée : ombre commun
Toutes techniques autorisées
Limite amont : 500 m en amont du pont du sentier Grand Huit des étangs de la Risle à Condé-sur-Risle
Limite aval : ouvrage de franchissement de la Madeleine (ancien barrage) au centre-ville de Pont-Audemer.

Parcours spécialisé « mouche » : linéaire de l'AAPPMA en amont du pont traversant la Risle
Communes : Appeville-Annebault, Condé-sur-Risle
Espèces concernées : toutes
Technique autorisée : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : 500 m en amont du pont du sentier « Grand Huit » des Etangs de la Risle à Condé-sur-Risle
Limite aval : pont du sentier « Grand Huit » des Étangs de la Risle à Condé-sur-Risle.

Parcours spécialisé « mouche » :
Communes : Bras secondaires d'Appeville-Annebault et Corneville-sur-Risle
Espèces concernées : toutes
Technique autorisée : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : défluence entre le lit principal et les deux bras secondaires de la Risle en rive droite, 200 m en aval des lignes haute-tension
Limite aval : rue des Ponts Gras à Corneville-sur-Risle.

Parcours spécialisé « mouche » :
Commune : Saint-Philbert-sur-Risle, 350 m en face de l'usine de la Mouche
Espèces concernées : toutes
Technique autorisée : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : 350 m en amont du pont Joly (pont de la rue Augustin Hébert)
Limite aval : pont Joly (pont de la rue Augustin Hébert).

Parcours : **350 m sur le bras gauche de Condé-sur-Risle**
Commune : Condé-sur-Risle
Espèces concernées : Toutes espèces
Toutes techniques autorisées
Limite amont : 225 m en amont du pont de la salle des fêtes de Condé-sur-Risle
Limite aval : 125 m en aval du pont de la salle des fêtes de Condé-sur-Risle.

AAPPMA **« LA TRUITE RISLOISE »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA, sauf le parcours du Mordoux
Communes : Brionne, Authou
Espèce concernée : truite fario
Toutes techniques autorisées
Limite amont : Bras de la Risle au droit du petit plan d'eau de la base de loisirs à Brionne
Limite aval : Confluence des bras secondaires des Essarts avec le bras principal de la Risle à Authou.

Rivière CHARENTONNE

AAPPMA **« ASSOCIATION DE PÊCHE DE BERNAY »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA, sauf le parcours spécialisé « mouche »
Communes : Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Agnan-de-Cernières, Broglie, Treis-Sants en Ouche (Saint-Aubin-le-Vertueux et Saint-Quentin-des-Isles), Bernay, Menneval
Espèce concernée : truite fario
Toutes techniques autorisées, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : pont de la D 35 au niveau de Saint-Pierre de Cernières
Limite aval : barrage de la Filature le long de la D 133 en amont de Menneval.

Parcours spécialisé « mouche » : linéaire de l'AAPPMA en amont du village de La Ferrières
Commune : Ferrières-Saint-Hilaire
Espèce concernée : truite fario
Technique autorisée : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : passage à gué du GR du Pays Risle-Charentonne au Thenney
Limite aval : 400 m en aval de l'ancien barrage, dans le tronçon court-circuité.

Rivière EPTE

AAPPMA « **LA TRUITE DES ÎLES** »
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA
Commune : Vexin-sur-Epte (Fourges)
Espèce concernée : truite fario
Toutes techniques autorisées
Limite amont : 100 m en aval du barrage du Moulin de Fourges
Limite aval : limite communale entre Vexin-sur-Epte (Fourges) et Gasny.

AAPPMA **« LA TRUITE GISORSIENNE »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA
Communes : Gisors, Courcelles-lès-Gisors (60), Neaufles-Saint-Martin, Vexin-sur-Epte (Berthenonville)
Espèce concernée : Truite fario
Toutes techniques autorisées
Limite amont : 145 m en aval du pont de la D 15b à Gisors
Limite aval : 900 m en aval du Moulin de Berthenonville, au niveau de la confluence des 2 bras de l'Epte (lieu-dit la Courbe).

Parcours : étang de la Ballastière
Commune : Gisors
Espèces concernées : toutes
Techniques autorisées : toutes techniques autorisées, sauf la pêche aux poissons morts ou vifs au posé
Limites : ensemble de la surface du plan d'eau et du linéaire de berges.

AAPPMA **« LA GAULE GIVERNOISE »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA
Commune : Giverny
Espèce concernée : Truite fario
Toutes techniques autorisées
Limite amont : 470 m en amont de la D 201 en rive droite (limite des communes de Giverny et de

Sainte Geneviève-lès-Gasny)
Limite aval :
Sur le bras gauche de l'Epte : confluence entre l'Epte et la Seine ; sur le bras droit de l'Epte : confluence entre l'Epte et le bras de Manitot.

Rivière ANDELLE

AAPPMA **« LA MOUCHE CHARLEVALAISE »**
Parcours spécialisé « mouche » : linéaire de l'AAPPMA sur la commune de Radepont
Commune : Radepont
Espèces concernées : toutes
Technique autorisée : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : lieu-dit Saint-Pierre
Limite aval : pont de la D 714 en aval de l'abbaye de Fontaine Guérard.

Parcours : linéaire de l'AAPPMA sur la commune de Rosay-sur-Lieure
Communes : Rosay-sur-Lieure et Ménesqueville
Espèce concernée : truite fario
Toutes techniques autorisées
Limite amont : église de Rosay-sur-Lieure
Limite aval : confluence entre le Fouillebroc et la Lieure sur la commune de Ménesqueville.

Parcours : 325 m sur l'Andelle au lieu-dit du Petit Nojon
Commune : Fleury-sur-Andelle
Espèce concernée : Toutes espèces
Toutes techniques autorisées
Limite amont : 50 m en amont du pont du Petit Nojon
Limite aval : 275 m en aval du pont du Petit Nojon.

Rivière EURE

AAPPMA « **LA TRUITE DE L'ITON »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA sur le cours d'eau Eure
Communes : Clef-Vallée d'Eure (La Croix-Saint-Leufroy et Fontaine-Heudebourg), Cailly-sur-Eure, Heudreville-sur-Eure
Espèce concernée : brochet
Techniques autorisées : toutes, hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : passerelle d'accès aux plans d'eau de « La Truite de l'Iton » sur la commune de Clef-Vallée d'Eure (La Croix-Saint-Leufroy)
Limite aval : linéaire en rive droite de l'Eure, en bordure de la D 836 sur la commune de Heudreville-sur-Eure.

AAPPMA **« UNION DES PÊCHEURS A LA LIGNE DE LOUVIERS »**
Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA
Communes : Louviers, Incarville, Le Vaudreuil, Val-de-Reuil, Léry, Les Damps, Pont-de-l'Arche, Criquebeuf-sur-Seine, Martot
Espèce concernée : brochet
Techniques autorisées : toutes, hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé
Limite amont : Bras gauche : 130 m en amont du boulevard du Docteur Postel à Louviers
Limite aval : ancien barrage de Martot à Martot, Domaine Public Fluvial.

AAPPMA **« LA GOUJONNETTE FRATERNELLE » (28)**
Parcours : Plans d'eau « Roger Vinette »
Commune : Croth
Espèces concernées : Toutes espèces
Techniques autorisées : toutes techniques autorisées
Limite : ensemble de la surface du plan d'eau de l'AAPPMA.

Rivière ROULOIR

AAPPMA « LA BONNE TOUCHE DE CONCHES »

Parcours : totalité du linéaire de l'AAPPMA
Communes : Conches en Ouche, Saint-Elier
Espèce concernée : Truite fario
Techniques autorisées : toutes techniques autorisées
Limite amont : pont de la D 840 au lieu-dit de la Forge
Limite aval : 400 m en aval du Moulin Athelin.

Parcours : Plans d'eau du Val-Doré
Commune : Le Val-Doré
Espèces concernées : Toutes espèces
Techniques autorisées : toutes techniques autorisées
Limite : ensemble des 3 plans d'eau de l'AAPPMA.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2022-02-10-00004

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-273 réglementant l exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l Eure

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-273 réglementant l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure

Le préfet

VU le code de l'environnement, livre IV, chapitre IV, partie législative et réglementaire, notamment l'article R.436-6 et le titre III ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme Filippini, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 créant une réserve de pêche aux saumons sur la Risle en aval de la limite de salure des eaux ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1986 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune et anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-13-057 du 15 mai 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de certaines espèces de poissons pêchés provenant de la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-13-058 du 15 avril 2013 interdisant la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm pêchées dans tous les cours d'eau du département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-17-057 abrogeant l'arrêté n°DDPP-10-188 interdisant la consommation humaine et animale de certains poissons pêchés dans la rivière Eure ;

VU l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce du département de l'Eure ;

VU les avis de l'agence française pour la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

VU la consultation du public organisée du 3 au 24 décembre 2021 inclus ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Interdiction de pêche et périodes d'ouverture

La pêche des espèces de poissons migrateurs suivants est strictement interdite dans le département de l'Eure :

	1re catégorie	2e catégorie
Saumon atlantique	Interdit	Interdit
Civelle	Interdit	Interdit
Anguille d'avalaison (argentée)	Interdit	Interdit
Lamproie marine	Interdit	Interdit
Lamproie fluviatile	Interdit	Interdit

La pêche de certaines espèces de poissons migrateurs est autorisée dans les conditions suivantes :

	1re catégorie	2e catégorie
Truite de mer	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.
Anguille jaune	2e samedi de mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
Grande Alose	Période d'ouverture générale	Toute l'année
Alose feinte	Période d'ouverture générale	Toute l'année

LA PÊCHE DE L'ANGUILLE EST INTERDITE DE NUIT TOUTE L'ANNÉE dans toutes les eaux de 1re et 2e catégorie dans le département de l'Eure.

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux DDPP-13-057 du 15/05/2013 et DDPP-13-058 du 15 avril 2013, la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de la totalité des espèces capturées est interdite et leur remise à l'eau est obligatoire à savoir :

- SEINE : les espèces fortement bioaccumulables et les espèces faiblement bioaccumulables (sandres, gardons et brochets) ;
- Tous les cours d'eau du département de l'Eure : Anguilles.

Article 2 : Durée de pêche
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau de 1re et 2e catégorie (classés à truites de mer).

Les cours d'eau classés à truite de mer sont :
- **LA RISLE** : de l'ouvrage de franchissement de la Madeleine (ancien barrage) à Pont-Audemer jusqu'au pont de la D47 (Montfort-sur-Risle) ;
- **LA SEINE** : du point de cessation de salure des eaux au barrage de Poses ;
- **L'ANDELLE** : de sa confluence jusqu'au pont de la D321 à Pont-Saint-Pierre ;
- **LA CALONNE** : sur tout son cours dans le département ;
- **L'EURE** : de sa confluence avec la Seine jusqu'au pont de la D 77 au Vaudreuil.

Article 3 : Matériel utilisé
La pêche au moyen d'engins et filets des aloses est interdite dans le département de l'Eure.
L'usage de la gaffe est interdit.

Article 4 : Taille minimale de capture

La taille minimale des poissons des 2 espèces migratrices suivantes est fixée à :
- Truite de mer : 0,35 m
- Alose : 0,30 m

Article 5 : Déclaration de capture
Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent tenir un carnet de pêche comptabilisant tous les poissons migrateurs capturés.

Article 6 : Abrogation
L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018/033 du 28 février 2018 relatif à l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 7 : Sanctions
En cas notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L.437-1 à L.437-22.

Article 8 : Prise d'effet et validité de l'autorisation
Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 9 : Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif gracieux ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA) pendant un an au moins.

Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

Article 11 : **Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets de Bernay et des Andelys, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le 10 FEV. 2022

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2022-02-10-00005

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-274 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de l Eure

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-274 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Eure

Le préfet

VU le code de l'environnement notamment son article L436-5 et ses articles R436-21, R436-23 et R436-70 à R436-76 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral fixant annuellement les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2020-020 du 24 février 2020 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Eure ;

VU la demande formulée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et Loir ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

VU la consultation du public organisée du 3 au 24 décembre 2021 inclus et les remarques apportées par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de l'Eure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRÊTE

Article premier : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les plans d'eau et cours d'eau désignés ci-après :

EURE

1) **AAPPMA « Les pêcheurs de Chambray » :**

Commune de Pacy-sur-Eure, lieu-dit « Les Hauts Prés » :
Rive droite de l'Eure sur les parcelles cadastrées AH n° 50, 52a, 53, 55 à 58, 63, 64, 66, 67b, 105, 106, 107 (longueur 880 m).

2) **Association « Quiver club pêche 27 » :**
Commune de Clef-Vallée d'Eure (La Croix-Saint-Leufroy et Écardenville-sur-Eure) :
Plan d'eau sur les parcelles cadastrées :
- La Croix-Saint-Leufroy : section F, parcelles n°381, 382, 681, 683, 731, 727, 729 ;
- Écardenville-sur-Eure : section ZC, parcelles n°8 et 18 et section A, parcelles n°111, 112, 114 à 116, 118 à 121, 133, 486, 492, 494, 495, 498.

3) **AAPPMA « Union des pêcheurs à la ligne de Louviers » :**
Lots N°1 à 14 : en aval du bras de l'Épervier jusqu'à la Seine.
Commune de Martot, étang de Martot : Lots n°15, 16, 17, 18, 19 et 20

4) **AAPPMA « La Truite de l'Iton » :**
Commune de Clef-Vallée d'Eure (La Croix Saint-Leufroy), « Fond de Saint Ouen » :
- Plan d'eau n°1 « Les étangs de Saint Ouen » d'une superficie de 1,3 ha, section E, parcelle 718 ;
- Plan d'eau n°2 « Les étangs de Saint Ouen » d'une superficie de 1,7 ha, section E parcelles 270, 683 et 721 (ajout 2020) ;

Commune de Cailly sur Eure : Plan d'eau n°4 « Les étangs de Saint Ouen », section A, parcelle 216.

5) **AAPPMA « La Goujonnette Fraternelle » à Oulins (28):**
Commune de Croth :
- Plan d'eau « Roger Vinette » d'une superficie de 8,5 ha, section B, parcelles 258 à 269 et 286, 290, 291.

SEINE

1) **AAPPMA « Le Gardon Vernonnais »** à Vernon :
Lot n°53 : (2240 m)
- amont : limite des départements des Yvelines et de l'Eure au P.K. 147 260 sur le bras principal et au P.K. 148 000 sur le bras de Giverny ;
- aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 149 500 ;

Lot n°54 : (3500 m)
- amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 149 500 ;
- aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 153 000 ;

Lot n°55 : (3000 m)
- amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 153 000 ;
- aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 156 000 ;

Sur la rive droite et la rive gauche de la Seine et sur l'ensemble de tous les bras, sur les lots suivants :
Lot n°56 : du P.K. 156 au P.K. 159 ;
Lot n°57 : du P.K. 159 au P.K. 162.

2) **AAPPM.A « La Seine et ses Poissons »** :
Commune des Andelys :
Sur la rive droite et la rive gauche de la Seine du **Lot n° 58 :** P.K. 161 550 au **Lot n° 67** : P.K. 198 500, soit 36 950 mètres sur 10 lots ;
Commune des Trois Lacs (Tosny) :
"Les Petits", "Les Longues Noës", "Le Petit Noyer", Etang "Jean Paradis" d'une superficie de 9,6 ha, section B, parcelles n°412, 414, 416, 417, 447.

3) **AAPPMA « La carpe Posienne »** à Poses :
Sur les rives droite et gauche de la Seine :
Lot n° 68 : (3 400 m)
- amont : profil transversal au fleuve passant par le point aval des îles Livard et de Tournedos, P.K. 198 500 ;
- aval : dans les limites des réserves réglementaires de pêche : c'est-à-dire à 100 m en amont de la tête amont de la grande écluse d'Amfreville-sous-les-Monts et à 200 m en amont de l'axe du barrage de Poses sur le bras principal.

Lot n° 69 : (2650 m)
-amont : limites des réserves réglementaires de pêche à 230 m en aval du musoir aval de la grande écluse d'Amfreville-sous-les-Monts (au droit de la pointe aval de la digue et de l'ancien débouché de l'Andelle) et à 200 m en aval du barrage de Poses, P.K. 202 100 ;
- aval : tête aval du viaduc du Manoir P.K. 204 750.

4) **AAPPMA « Union des pêcheurs à la ligne de Louviers » :**
Lots n° 70 : (2984 m)
- amont : tête aval du viaduc du Manoir, P.K. 204 750 ;
- aval : tête aval de l'ancien pont de Pont-de-l'Arche, P.K. 207 734 ;

Lots n° 71 A : (1804 m)
- amont : tête aval de l'ancien pont de Pont-de-l'Arche, P.K. 207 734 ;
- aval : profil transversal au fleuve au droit de la limite rive droite des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, P.K. 209 538.

5) **Association « Les grèves du Lac »** aux Trois Lacs (Venables) :
Lac de Venables d'une superficie de 160 ha.

6) **Commune de Bouafles :**
- plan d'eau d'une superficie de 117 ha ; parcelles cadastrées : section ZC n°2, 3 / section ZB n°7 / section E1 n°261, 271, 273, 274, 309 à 311, 339, 349, 350, 366, 367, 381 à 384, 390, 397, 401 à 403, 414, 424, 545, 555, 558, 789, 793, 794, 796 à 799, 803, 812, 813, 815, 818, 819, 822, 823, 829, 830 à 833, 841, 846, 847, 849, 851, 855, 856, 888 / section A2 n°711, 1208, 1309 ;
- Plan d'eau d'une superficie de 13,5 ha, parcelles cadastrées : section A2 n°1, 461, 464, 776, 1209, 1212, 1308.

RISLE

1) **AAPPMA « Association de Pêcheurs de la Risle »** :
Plans d'eau sur les communes de Toutainville et Pont-Audemer (Saint Germain-Village) :
- Etang E1 d'une superficie de 30 ha ;
- Etang E2 d'une superficie de 5 ha ;
- Etang E4 d'une superficie de 2,2 ha ;
- Etang E5 d'une superficie de 16 ha ;
- Etang E8 d'une superficie de 1,6 ha ;
- Etang E9 d'une superficie de 18 ha ;
- Etang E11 d'une superficie de 4 ha ;

Commune de Toutainville : parcelles section A n°29 à 31, 36 à 47, 75, 349 / section ZC n°1 ;
Commune de Pont-Audemer : parcelles section AP n°44 à 47, 53, 67 à 69, 83, 85, 89, 115, 126, 128, 136 et section AC n°4, 6 à 10, 23, 25, 110 à 115, 332 (Saint-Germain-Village).

2) **S.C.I. Milany,** dont le siège social se situe 16 rue du Parc Royal à Paris :
Sur les deux étangs situés à Launay et cadastrés section A, parcelle n°323, de superficies respectives de : 3 ha 17 a 80 ca et 4 ha 83 a 40 ca.

3) **Commune de Nassandres sur Risle :**
Étang communal d'une superficie de 10,976 ha.

4) **SCI de L'Étang** (M. Patrice Louapre) :
Commune de Saint-Philbert-sur-Risle
Plan d'eau d'une superficie de 3,5 ha.

EPTE

1) **AAPPMA « La Truite Gisorsienne »** :
Commune de Gisors :
Plan d'eau de la ballastière d'une superficie de 5,4 ha sur l'ensemble de la surface du plan d'eau et du linéaire de berge.

Il est rappelé l'**interdiction formelle de pêcher sur la SEINE dans les eaux du domaine public fluvial** pour la période **du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022** sur les secteurs fixés par arrêté préfectoral DDTM/SEBF/16-186 du 12 octobre 2016, modifié le 15 mars et prolongé le 13 janvier 2022 pour des raisons de sécurité des usagers de la voie d'eau.

Article 2 :
L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2020-020 du 24 février 2020 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 3 : **Procédés et mode de pêche**
Toute capture de poissons autres que la carpe réalisée dans les plans d'eau et cours d'eau susvisés en dehors des heures légales définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

La pêche à la carpe de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des esches végétales. Il est interdit d'utiliser des esches animales.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les cannes à pêche, dont le nombre est fixé à 4 maximum par pêcheur, doivent être disposées en batterie à proximité du pêcheur.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 centimètres est interdit en tout temps.

Article 4 : Sanctions
En cas notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L437-1 à L437-22.

Article 5 : Prise d'effet et validité de l'autorisation
Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 6 : Recours administratif
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA).
Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

Article 8 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 10 FEV. 2022

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2022-02-10-00006

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-275 portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l environnement à un plan d eau dénommé « Roger Vinette » sis sur la commune de CROTH (27)

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SEBF/2021-275 portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement à un plan d'eau dénommé « Roger Vinette » sis sur la commune de CROTH (27)

Le préfet

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure ;

VU les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la demande transmise le 16 novembre 2021 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Oulins (Eure et loir) dénommée AAPPMA « La Goujonnette Fraternelle », propriétaire d'un plan d'eau dénommé « Roger Vinette » sis sur la commune de Croth ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité du département de l'Eure ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

VU la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 3 et le 24 décembre 2021.

CONSIDÉRANT

- que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;
- que la demande formulée pour le plan d'eau dit « Roger Vinette » sis sur la commune de Croth est conforme aux articles R.431-1 et suivants du code de l'environnement.
- qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public qui s'est tenue du 3 au 24 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRÊTE

Article premier :

Les dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L.431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de cinq ans au plan d'eau dit « Roger Vinette » situé sur la commune de Croth aux lieux-dits « Clos Linguets » et « La Garenne », parcelles cadastrées section B, parcelles 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 286, 290 et 291.

Article 2 : Catégorie piscicole

Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 : Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III livre IV du code l'environnement pourra au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

Article 4 : Cession du plan d'eau

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA).

Il sera affiché dans la mairie de la commune concernée pendant 1 mois au moins.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Eure de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Croth, les autorités de police ou de gendarmerie, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de « la goujonnette fraternelle ».

Évreux, le 10 FEV. 2022

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-08-00002

Arrêté n° 2020-17 portant modification de l'arrêté n° 2021-328 accordant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2022- 17 portant modification de l'arrêté n° 2021-328 accordant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 1 janvier 2022

LE PRÉFET DE L'EURE

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent : ,

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Ville	Discipline
THOMIRE	Sylvie	22 rue des écoles	27380	VANDRIMARE	Éducation populaire présidente association
ATOUCHE	Jacques	Côte de la lorie	27500	ST MARDS DE BLACARVILLE	Éducation populaire président association

BENAZET	Laura	9 bis avenue de Paris	27200	VERNON	Escalade
BERNARD	Robert	31 rue du Président Kennedy	27340	PONT DE L'ARCHE	Animateur et vice-président sport adapté et football
BOULANGUE	Jean-Pierre	18 rue du claquet	27420	AUTHEVERNES	Cyclisme et football
CAILLEAU	Florence	8 A rue du 8 mai	27110	QUITTEBEUF	Théâtre et ateliers créatifs
CARZON	Arnaud	21 A route des Andelys	27150	PRESSAGNY L'ORGEUILLEUX	Escalade et club alpin
CAVAILLE	Isabelle	1 rue Guynemer	27000	EVREUX	Bénévole de l'USEP
DUBOIS	Christian	30 côte de Noyers	27700	LES ANDELYS	Bénévole porte drapeaux
HEYBERGER	Frédéric	435 route de Boissey	27520	LE THEILLEMENT THENOUVILLE	Jeunesse éducation populaire
LOMBARD	Flavien	9 bis avenue de Paris	27200	VERNON	Escalade
MARNIERE	Dominique	40 côte Henri Monduit	27000	EVREUX	Vie associative
LAPORTE	Christine	3 rue des bouvreuils	27930	ANGERVILLE	Vie associative
MARTIN	Louis-Marie	41 rue de la Rochette	27000	EVREUX	Vie associative et sportive

PIN	Romaric	14 chemin blanc	27190	FERRIERES HAUT CLOCHER	Encadrement des jeunes archers
SISSOKO	Makan	63 avenue Jean Jaurès villa A Apt 24	27600	GAILLON	Football
VILLAIN	Gilles	40 rue Gabriel Péri	27930	GRAVIGNY	Basket
BAUCHER	Laurence	10 rue du marquis	76100	ROUEN	Animatrice espace vie sociale

Article 2 : l'arrêté n° 2021-328 est ainsi modifié : la médaille de Bronze n'est pas attribuée à Monsieur GAUTIER Gérard déjà promu le 1er janvier 2005.
Le reste est inchangé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 08 FEV. 2022

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-11-00001

Arrêté DCAT-SJIPE-2022-12 Délégation de signature en matière administrative à M. BARON DCL

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel et des Procédures Environnementales

Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-12
portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BARON, directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet de l'Eure

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- l'arrêté ministériel n°U14761870286674 du 15 juillet 2021 nommant M. Philippe BARON dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 20-99 du 18 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BARON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral portant organisation de la préfecture susvisé et des sous-préfectures de l'Eure susvisé :

1 – Sur l'ensemble de la direction : les correspondances administratives courantes, les courriers et pièces nécessaires à l'instruction des dossiers, les accusés réceptions de dossiers complets, les correspondances par lesquelles sont demandées des précisions ou pièces complémentaires ainsi que les courriers adressés, dans ce cadre, au titre du conseil ou de l'information ;

2 – Les conventions de transmission des actes par voie dématérialisée ;

3 – Au titre du contrôle budgétaire :

- les états de notification fiscale ;
- les correspondances signalant des erreurs matérielles constatées dans les documents budgétaires transmis par les collectivités locales.

4 – Au titre des dotations de l'État :

- les différents documents nécessaires aux paiements (certificats de paiements, extraits d'arrêtés, ...).
- les courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (demandes de pièces ou de renseignements complémentaires, accusé de réception de dossier complet).

5 – Au titre du fonds de compensation pour la TVA :

- les arrêtés d'attribution du fonds de compensation pour la TVA produits automatiquement par l'application ALICE.
- les correspondances rappelant les conditions d'éligibilité.

6 – Au titre des migrations et de l'intégration les :

- arrêtés, décisions et correspondances administratives courantes.
- mémoires en défense et saisines du juge des libertés et de la détention, prévues par les articles L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- mémoires en défense et saisine de la cour d'appel suite aux ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention ;
- décisions en matière d'autorisation de travail des étrangers mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- documents de séjour et d'identité ;
- récépissés et autorisations provisoires de séjour ;
- récépissés valant justification d'identité en application de l'article L. 814-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- certificats et extraits conformes.

7 – Au titre de la réglementation les :

- arrêtés de dérogation aux délais d'inhumation / de crémation ;
- arrêtés autorisant un transport de corps / d'urne ;
- arrêtés attribuant la qualité de maître-restaurateur ;
- arrêtés portant agrément de société de domiciliation d'entreprise.

8 – Au titre des élections les:

- récépissés définitifs de candidature ;
- arrêtés fixant le nombre et le siège des bureaux de vote d'une commune.

9 – Au titre des associations les :

- enregistrement des créations, des modifications et des dissolutions des associations loi 1901 ;
- tutelles des associations reconnues d'utilité publique ;
- dons et legs aux différentes associations, fondations, fondations d'entreprises, fonds de dotation, loteries et lotos, appels à la générosité publique, associations syndicales libres et syndicats professionnels notamment.

10 – Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;

11 – Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 : Demeurent exclus du champ de la présente délégation :

1 – Les arrêtés réglementaires ou individuels et décisions autres que ceux prévus à l'article 1 ;

2 – Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'État à l'exception des arrêtés automatisés portant attributions du FCTVA ;

3 – Les courriers ministériels autres que ceux prévus à l'article 1 ;

4 – Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental (hors les cas prévus à l'article 1),
- aux conseillers départementaux,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux de coopération intercommunale lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale ;

5 – Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales ou des tiers (institutions, personnes morales ou privées), constitutives d'un recours gracieux ;

6 – Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires à l'exception de ceux applicables à une instance devant le juge des libertés et de la détention, ainsi que les procédures y afférentes devant la Cour d'Appel ;

7 – Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse à l'exception de ceux applicables à une instance devant le juge des libertés et de la détention, ainsi que les procédures y afférentes devant la Cour d'Appel ;

8 – Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Emmanuelle BERTHON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, dans la limite des attributions du bureau, pour viser et signer :

1 – Au titre du contrôle budgétaire :

- les états de notification fiscale

2 – Au titre des dotations de l'État :

- Les différents documents nécessaires aux paiements (certificats de paiements, ordre de paiements ou de reversements...) ;

3 – Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;

4 – Les arrêtés d'attribution du fonds de compensation pour la TVA, produits automatiquement par l'application ALICE ;

5 – Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;

6 – Les correspondances administratives courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle BERTHON, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Jessica PLACIDE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Hamza BOURHZAF, attaché d'administration de l'État, chef du bureau, par intérim, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, dans la limite des attributions du bureau, pour signer et viser :

1 – Les correspondances aux collectivités locales au titre du conseil et de l'information dans le cadre du contrôle de légalité ;

2 – Les correspondances administratives courantes ;

3 – Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;

4 – Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Chantal LILLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections, dans les limites des attributions du bureau, pour signer et viser :

1 – Les correspondances administratives courantes ;

2 – Les courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ;

3 – Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;

4 – Les accusés de réception pour dons et legs ;

5 – Les récépissés de déclaration pour brocanteurs ;

6 – Les attestations de permis de chasser (en cas de perte ou vol) ;

7 – Les récépissés de déclaration en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien ;

8 – Les récépissés définitifs de candidature pour les élections ;

9 – Les arrêtés de dérogation aux délais d'inhumation / de crémation ;

10 – Les arrêtés autorisant un transport de corps / d'urne ;

11 – Tous les documents relatifs aux associations prévus par l'article 1er – 9 du présent arrêté ;

12 – En cas d'absence ou empêchement du préfigurateur de la direction les arrêtés suivants :

- Les arrêtés attribuant la qualité de maître-restaurateur,
- Les arrêtés portant agrément de société de domiciliation d'entreprise,
- Les arrêtés fixant le nombre et le siège des bureaux de vote d'une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal LILLE, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions du bureau, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes, à l'exception de tous arrêtés, à Mme Sandrine LEBRETON-DUVAL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Nicholas ISVELIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration et à Mme Marion KOZLOWSKI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration, dans la limite des attributions du bureau, pour viser et signer tous :

1 – Les arrêtés ;

2 – Les décisions et correspondances administratives courantes ;

3 – Les documents de séjour et d'identité, récépissés relevant des demandes de titres de séjour et des demandes d'asile, autorisations provisoires de séjour, documents de circulation pour étranger mineur, attestations de demande d'asile, décisions de fabrication de titres de séjour, décisions de changement d'adresse, certificats, extraits conformes, récépissés valant justification d'identité en application de l'article L. 814-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

4 – Les saisines du juge des libertés et de la détention et mémoires en défense suite à recours contre rétention, prévus par les articles L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 – Les mémoires en défense relatifs aux demandes de mise en liberté prévues par l'article 742-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, présentés devant le juge des libertés et de la détention et devant la Cour d'appel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicholas ISVELIN, et/ou de Mme Marion KOZLOWSKI, délégation de signature est donnée pour les récépissés relevant des demandes de titres de séjour et des demandes d'asile, les transmissions et courriers d'enquêtes, les décisions de changement d'adresse, les documents de circulation pour étranger mineur et les attestations de demande d'asile à :

Section séjour :

- Mme Mélanie LEBRETON, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section séjour,
- Mme Natacha ALPHONSI, adjointe administrative principale de 2e classe,
- Mme Maryne BARBIER, adjointe administrative principale de 2e classe.
- Mme Christine BAZOGE, adjointe administrative principale 1re classe,

- Mme Céline DE SCHEPPER, adjointe administrative principale de 1re classe,
- M. Manuel DE SA OLIVEIRA, adjoint administratif,
- Mme Corinne IMBRECHT, adjointe administrative,

Chargées de mission :

- Mme Réjane ROCHETTE, secrétaire administrative de classe normale, correspondante fraude étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicholas ISVELIN, et/ou de Mme Marion KOZLOWSKI, délégation de signature est donnée pour viser et signer, les décisions de fabrication de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour à :

Section séjour :

- Mme Mélanie LEBRETON, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section séjour,

Pôle régularisation :

- Mme Stéphanie BARBARIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicholas ISVELIN et/ou de Mme Marion KOZLOWSKI et dans le cadre des permanences « éloignement » en week-end, jours fériés et ponts, délégation de signature est donnée pour viser et signer, à l'exception de tous arrêtés :

- tous documents, correspondances administratives courantes ;
- les récépissés relevant des demandes de titres de séjour et des demandes d'asile ;
- les certificats et extraits conformes ;
- les récépissés valant justification d'identité en application de l'article L. 814-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, extraits conformes ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention et mémoires en défense suite à recours contre rétention, prévus par les articles L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les mémoires en défense relatifs aux demandes de mise en liberté prévues par l'article 742-8 du même code, présentés devant le juge des libertés et de la détention et la Cour d'appel à :

Section séjour :

- Mme Mélanie LEBRETON, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section séjour,

Section éloignement :

- Mme Marielle BESSE, secrétaire administrative de classe normale, chef de section éloignement
- Mme Jézabel BELIN, adjointe administrative principale de 2e classe,
- Mme Milène HARDOUIN, adjointe administrative,
- Mme Lucie PAVE, adjointe administrative principale de 2e classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicholas ISVELIN et/ou de Mme Marion KOZLOWSKI, délégation de signature est donnée pour viser et signer, à l'exception de tous arrêtés :

- tous documents, correspondances administratives courantes ;
- les récépissés relavant de demandes de titres de séjour ;
- les certificats et extraits conformes ;
- les récépissés valant justification d'identité en application de l'article L. 814-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à :

Pôle régularisation :

- Mme Stéphanie BARBARIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Caroline CANIVAL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Mégane HARROUARD, adjointe administrative principale de 2e classe,
- Mme Sabrina VANDYCKE, secrétaire administrative de classe normale,

Chargées de mission :

- Mme Réjane ROCHETTE, secrétaire administrative de classe normale, correspondante fraude étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicholas ISVELIN et/ou de Mme Marion KOZLOWSKI, délégation de signature est donnée pour viser et signer, à l'exception de tous arrêtés, les récépissés de restitution de titre de séjour à la suite d'une naturalisation et les bordereaux à Mme Muriel LEBOURGEOIS adjointe administrative principale de 2e classe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. Philippe BARON, directeur de la citoyenneté et de la légalité, l'adjointe au directeur et les chefs de bureaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 FEV. 2022

Le Préfet,

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-11-00002

arrêté DCAT-SJIPE-2022-13 Délégation en matière financière à M. BARON DCL

PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel et des Procédures Environnementales

Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-13 portant délégation de signature en matière financière à M. Philippe BARON, directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet de l'Eure

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- l'arrêté ministériel n°U14761870286674 du 15 juillet 2021 nommant M. Philippe BARON dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 20-99 du 18 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la gestion du budget de l'UO Eure (UO27) du programme 232 « vie politique, culturelle et associative », du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BARON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses et aux ordres à payer relevant des attributions du bureau de la citoyenneté et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture de l'Eure titre 3.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Chantal LILLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses et aux ordres à payer relevant des attributions du bureau des élections, de la réglementation sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture de l'Eure titre 3.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BARON et de Madame Chantal LILLE, la délégation de signature qui leur est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Sandrine LEBRETON-DUVAL, adjointe à la cheffe de bureau de la citoyenneté et des élections.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. Philippe BARON, directeur de la citoyenneté et de la légalité, la cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections, Mme la directrice régionale des finances publiques de Seine-Maritime et Mme l'administratrice générale des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 FEV. 2022

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI